

## Rapport d'activités de l'année 2023

Luxembourg, le 2 FEV. 2024

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des activités de l'exercice 2023 du groupement d'intérêt économique (GIE) Commission des normes comptables (CNC).

- **Projet de refonte du droit comptable luxembourgeois**

L'année 2023 a été marquée par l'adoption par le Conseil de gouvernement tenu le 28 juillet 2023 du projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés. Le projet de loi a été déposé le même jour à la Chambre des députés où il a reçu le numéro 8286.

Le projet de loi n°8286 va suivre à présent la procédure législative. A cet égard, il est précisé que la CNC émettra un avis sur ledit projet de loi durant l'année 2024, avis qui sera accessible au public sur le site internet de la Chambre des députés<sup>1</sup>.

- **Doctrine comptable**

Au cours de l'année 2023, la CNC a procédé à la publication de deux nouveaux Q&A à portée doctrinale ainsi qu'à la révision ciblée de trois Q&A existants.

Les deux nouveaux Q&A publiés par la CNC sont les suivants :

- [Q&A CNC 23/029](#) – Aspects comptables des migrations de sociétés à destination du Luxembourg en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV ;
- [Q&A CNC 23/030](#) – Changement de devise de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV.

Quant aux Q&A ayant fait l'objet d'une révision ciblée, il s'agit de :

- [Q&A CNC 15/004 \(R\)](#) – Exemption d'établissement des comptes consolidés de sous-groupes : notions de conformité et d'équivalence (art. 1711-7, point 2° LSC)<sup>2</sup> ;
- [Q&A CNC 21/024 \(R\)](#) – Changement de méthodes comptables, de modes d'évaluation et d'estimations comptables en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV<sup>3</sup> ;
- [Q&A CNC 22/026 \(R\)](#) – Devise de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le projet de loi n°8286 ainsi que tous les documents afférents à la procédure législative (p.ex. : avis des Chambres professionnelles, travaux en Commission parlementaire, etc.) seront disponibles sur le site internet de la Chambre des députés à l'adresse URL suivante : <https://www.chd.lu/fr/searchfolders>.

<sup>2</sup> Le Q&A CNC 15/004 (R) a été révisé afin de refléter les éléments suivants :

- la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et
- la renumérotation des articles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

<sup>3</sup> Le Q&A CNC 21/024 (R) a été révisé afin de préciser qu'en cas de changement de méthode comptable ou de mode d'évaluation, il y a lieu de fournir en annexe une information adéquate en ce inclus une présentation des raisons et motivations justifiant la décision de l'entreprise conformément à l'article 51, para. 2 LRCS.

<sup>4</sup> Le Q&A CNC 22/026 (R) a été révisé afin de supprimer la référence à la norme ISO 4217 "Codes des monnaies" comme norme internationale servant à délimiter les devises pouvant être choisies par les entreprises luxembourgeoises pour la tenue de leur

Pour l'année 2024, le Conseil de gérance a convenu que le groupe de travail dédié à la doctrine comptable (GT1) se concentrerait principalement sur les thématiques comptables liées aux opérations de restructuration de sociétés (p.ex. : fusions, scissions). Par ailleurs et du fait de l'actualité, il a également été demandé à la CNC de se pencher sur les problématiques comptables associées à la loi dite « Pilier 2 »<sup>5</sup>. Enfin et comme suite à la collaboration entre la CNC et la Commission « Droit comptable et études législatives (DCEL) » de l'Ordre des experts-comptables (OEC), un Q&A d'introduction à la thématique de la comptabilité de couverture du risque de change devrait être publié dans le courant de l'année 2024.

- **Dérogations en matière comptable (art. 27 L.2002)**

Durant l'année 2023, la CNC a été saisie de 16 demandes de dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée de 2002 (2022 : 20 ; 2021 :19).

Parmi ces 16 demandes, 12 constituaient des demandes de renouvellement d'autorisation tandis que 4 constituaient des nouvelles demandes d'autorisation. La quasi-totalité de ces demandes portaient sur l'autorisation de recourir à un référentiel dérogatoire (les normes US GAAP ou les normes IFRS telles que publiées par l'IASB) pour l'établissement et la publication de comptes consolidés au Luxembourg. Parmi les nouvelles demandes reçues figurait également une demande non standard portant sur la faculté pour une entreprise mère luxembourgeoise de continuer à se prévaloir de l'exemption d'établissement et de publication de comptes consolidés dite « exemption holding passive » telle que visée par l'ancien article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 (« la loi de 1915 »). Ledit article 312 de la loi de 1915 ayant été abrogé en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015<sup>6</sup> applicable à compter des exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et cette exemption n'existant plus au sein de la directive comptable 2013/34/UE, il en résulte que les entreprises luxembourgeoises et de l'Union européenne ne peuvent plus se prévaloir de l'« exemption holding passive ». En conséquence, un avis négatif a été rendu.

Pour mémoire, seules les demandes soumises par des entreprises en situation de conformité eu égard à leurs obligations comptables peuvent faire l'objet d'une instruction et bénéficier, le cas échéant, d'une autorisation.

- **Conférence de sensibilisation à la directive CSRD<sup>7</sup> et aux normes de durabilité dites « ESRS »<sup>8</sup> et création d'un groupe de contact**

En 2023, la CNC – en partenariat avec la *House of Sustainability* (HoS) et l'Institut National pour le Développement durable et la Responsabilité sociale des entreprises (INDR) – a organisé une conférence sur la directive CSRD et sur les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) afin de sensibiliser les parties intéressées au Luxembourg.

---

comptabilité et l'établissement de leurs comptes annuels et de remplacer celle-ci par une référence à la pratique bien établie au Grand-Duché de Luxembourg. Suivant cette pratique bien établie, « une entreprise de droit luxembourgeois peut ainsi librement sélectionner une devise de son choix ayant cours légal pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels sous réserve que celle-ci soit une devise pleinement convertible et librement utilisable et qu'elle soit émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique ».

<sup>5</sup> Loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

<sup>6</sup> Loi du 18 décembre 2015 (...) en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

<sup>7</sup> CSRD pour « *Corporate Social Responsibility Directive* » : directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>8</sup> ESRS pour « *European Sustainability Reporting Standards* » ou – en français – « *Normes européennes d'information en matière de durabilité* ».

A cette occasion, la CNC – en tant qu'organisation-membre de l'EFRAG – avait invité Monsieur Patrick de Cambourg, Président du « *Sustainability Reporting Board (SRB)* » à présenter l'état des lieux des travaux de l'EFRAG sur la première série de projet de normes ESRS. Lors de ladite conférence, la CNC a présenté aux participants une introduction à la directive CSRD.

Par ailleurs, la CNC a créé durant l'année 2023 un groupe de contact n°1 (GC1) dédié à la directive CSRD et aux normes ESRS et dont la composition élargie permet de rassembler de nombreuses parties intéressées du secteur public comme du secteur privé. L'objectif de ce GC1 consiste principalement à relayer à ses membres l'information dont dispose la CNC du fait de sa participation au pilier « *Sustainability Reporting (SR)* » de l'EFRAG.

Pour mémoire, la directive CSRD élargit de façon significative le champ d'application des entreprises soumises à l'établissement et à la publication d'une information en matière de durabilité (section spécifique du rapport (consolidé) de gestion). Ainsi et à titre illustratif, l'ensemble des grandes entreprises luxembourgeoises et des entreprises mères luxembourgeoises à la tête d'un grand groupe seront soumises à la directive CSRD à compter de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou après cette date. L'information en matière de durabilité devra être établie conformément aux normes ESRS dont les projets sont élaborés par l'EFRAG et dont la version finale est adoptée par la Commission européenne par voie d'actes délégués.

Pour les entreprises et groupes visés par la directive CSRD, l'établissement et la publication d'une information (consolidée) en matière de durabilité en conformité avec les normes ESRS constituera un véritable changement de paradigme.

- **Conférence anniversaire à l'occasion des 10 ans de la CNC**

A l'occasion des 10 ans du groupement d'intérêt économique (GIE) Commission des normes comptables (CNC), une conférence anniversaire – à laquelle était conviée gratuitement toute partie intéressée – a été organisée le vendredi 22 septembre 2023.

Durant cette conférence, la CNC a présenté au public une synthèse du projet de loi n°8286 portant refonte du droit comptable luxembourgeois.

Par ailleurs, d'autres présentations et interventions ont eu lieu dont celle d'un panel constitué de parties intéressées sur la thématique « *La CNC a-t-elle suffisamment contribué à la doctrine comptable ainsi qu'à ses autres missions durant les 10 dernières années ?* ».

A l'issue de cette conférence, le Conseil de gérance de la CNC a notamment décidé – afin de rendre la CNC encore plus transparente – de soumettre à l'avenir les projets de Q&A doctrinaux aux commentaires des parties intéressées luxembourgeoises en amont de la finalisation et de la publication de ceux-ci. Dans ce contexte, il sera procédé durant l'année 2024 à une refonte complète du site internet de la CNC afin notamment de permettre la mise en œuvre de consultations publiques sur les futurs projets de Q&A doctrinaux.

- **Assistance concernant le régime comptable des a.s.b.l. et fondations**

A la suite de l'adoption de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations publiée le 19 septembre 2023, le Ministère de la Justice a sollicité l'assistance de la CNC concernant le régime comptable des a.s.b.l. et fondations.

La nouvelle loi introduit en effet pour les a.s.b.l. un nouveau régime comptable qui se décline en 3 catégories : le régime des « petites associations », celui des « associations moyennes » et celui des « grandes associations », étant entendu que toutes les fondations – quelle que soit leur taille – doivent appliquer le régime comptable des grandes associations.

A cet égard et afin de faciliter la transition de l'ancien régime comptable vers le nouveau régime comptable, la CNC a assisté le Ministère de la Justice dans la rédaction d'un guide d'application. Par ailleurs, durant l'année 2024, la CNC sera appelée à rédiger des avant-projets de règlements grand-ducaux déterminant les schémas de comptes pour chacune des trois catégories d'associations.

• **Chiffres-clés du GIE CNC** <sup>9</sup>

		2023	2022	2021
<b>Compte de profits et pertes</b>				
Subvention étatique	(1)	€ 290 000	€ 290 000	€ 290 000
Autres produits	(2)	€ 11 160	€ 2 895	€ 1 200
Frais de personnel et assimilés	(3)	€ (221 291)	€ (349 213)	€ (211 476)
Honoraires de recrutement		€ 0	€ 0	€ (36 036)
Partenariat INDR ("Normes de durabilité")		€ 0	€ (10 000)	€ (15 000)
Contribution à l'EFRAG ("NFM")	(4)	€ (20 000)	€ (20 000)	€ (10 000)
Frais d'organisation de la conférence CNC		€ (13 041)	€ 0	€ 0
Frais de contrôle externe des comptes		€ (5 367)	€ (4 862)	€ (4 597)
Prime d'assurance responsabilité civile professionnelle		€ (1 651)	€ (1 573)	€ (1 530)
Frais d'organisation de réunions		€ (1 617)	€ (6 465)	€ 0
Amortissement des frais de développement informatique		€ (1 231)	€ 0	€ 0
Autres charges	(5)	€ (4 453)	€ (3 659)	€ (4 137)
<b>Résultat net</b>		<b>€ 32 509</b>	<b>€ (102 877)</b>	<b>€ 8 424</b>

	2023	2022	2021
<b>Bilan</b>			
Actif immobilisé	€ 6 153	€ 0	€ 0
Actif circulant	€ 232 094	€ 208 696	€ 314 231
<b>Total de l'actif</b>	<b>€ 238 247</b>	<b>€ 208 696</b>	<b>€ 314 231</b>
Passif-tiers	€ 14 574	€ 17 533	€ 20 191
<b>Capitaux propres</b>	<b>€ 223 673</b>	<b>€ 191 163</b>	<b>€ 294 040</b>

(1) Le financement de la CNC est principalement assuré par une subvention annuelle à charge du budget de l'Etat et destinée à couvrir les investissements et frais générés par les missions confiées par la loi au groupement.

(2) La rubrique "autres produits" correspond aux revenus annexes générés par: (i) l'animation de séances d'information en relation avec l'actualité comptable ou le droit comptable auprès d'organisations professionnelles, d'organismes de formation et d'autres institutions et (ii) des missions d'assistance ponctuelle auprès d'institutions étatiques.

(3) La rubrique "Frais de personnel et assimilés" regroupe l'ensemble des rémunérations versées aux personnes contribuant directement aux travaux du GIE CNC, en ce inclus les frais du personnel salarié, les indemnités du Président ainsi que les jetons de présence versés aux membres et observateurs-suppléants du Conseil de gérance et aux experts des groupes de travail.

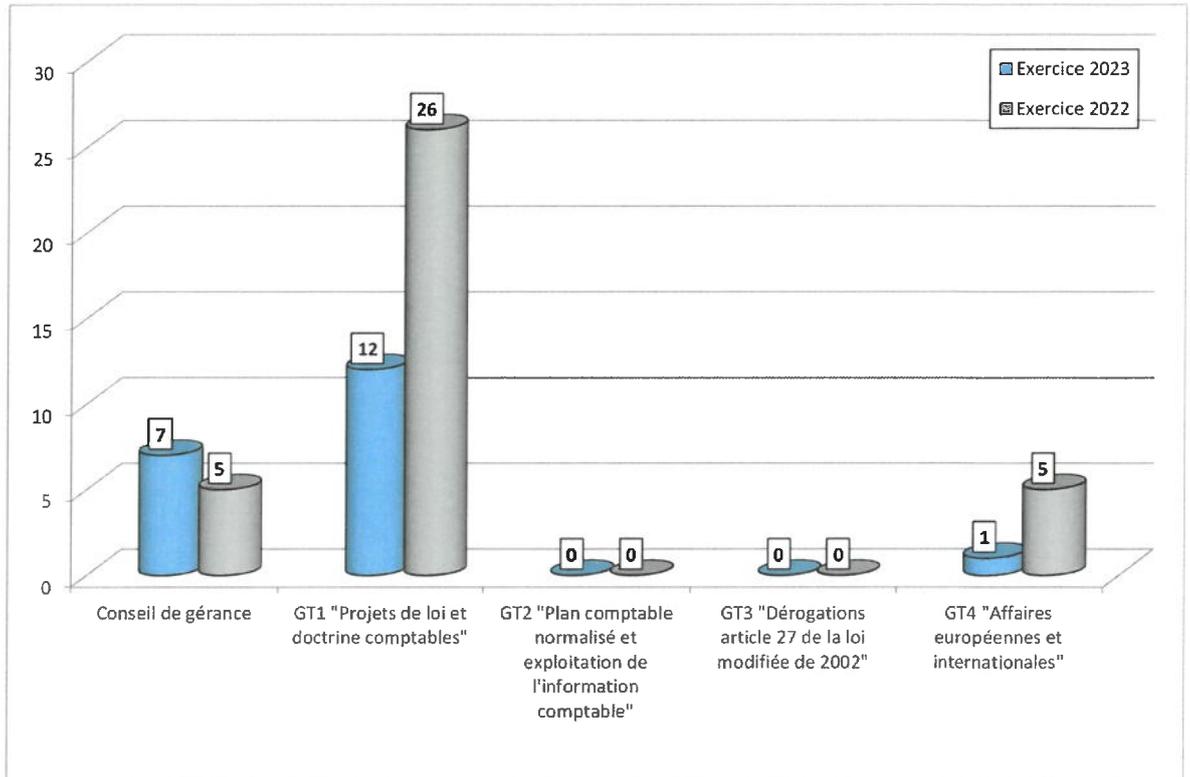
(4) En tant qu'organisation membre de l'EFRAG Aisbl, le GIE CNC verse - à compter de l'exercice 2022 - une contribution financière ("*National funding mechanism (NFM)*") dont le montant annuel est de € 10 000 pour le premier pilier dédié aux normes IFRS ("*Financial Reporting Pillar*") et de € 10 000 pour le second pilier dédié aux normes européennes de durabilité ("*Sustainability Reporting Pillar*"), soit un montant total annuel de € 20 000.

(5) La rubrique "autres charges" regroupe principalement les frais informatiques, les frais de déplacement et les autres frais administratifs. Par ailleurs, le GIE CNC bénéficie du soutien logistique du Ministère de la Justice qui met gracieusement à sa disposition un bureau équipé, une infrastructure informatique ainsi qu'un support administratif.

<sup>9</sup> Les chiffres-clés ci-dessus constituent une version abrégée des comptes annuels des exercices clos aux 31 décembre 2021 et 2022 tels que déposés au registre de commerce et des sociétés (RCS) et des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 tels que soumis à l'adoption de l'assemblée générale des membres du GIE. Lesdits comptes annuels ont fait l'objet d'un contrôle contractuel par un réviseur d'entreprises agréé qui a émis une attestation sans réserve pour chacun des exercices.

- **Réunions de la CNC en 2023**

Durant l'année 2023, le Conseil de gérance et les groupes de travail de la CNC se sont réunis à 20 reprises (2022 : 36).



\*

Je tiens à remercier l'ensemble des membres du Conseil de gérance et leurs observateurs-suppléants ainsi que les experts des groupes de travail pour leur soutien et leur contribution aux activités et aux missions de la CNC durant l'exercice écoulé.

Alphonse KUGELER  
Président du Conseil de gérance

